

Vendredi, 13 juin 1997

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 JUIN 1997

(97/C 200/05)

PARTIE I

Déroulement de la séancePRÉSIDENTICE DE M^{me} SCHLEICHER*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

M. Macartney a signalé que son nom ne figure pas sur la liste de présence de la séance du 28 mai alors qu'il était présent ce jour là.

M^{me} Schleicher a signalé que son nom ne figure pas sur la liste de présence alors qu'elle était présente la veille.

Interviennent:

— M. Provan qui, se référant à l'annexe au procès-verbal de la séance précédente contenant les votes par appel nominal, signale avoir participé à tous les votes par appel nominal mais qu'à quatre reprises son nom n'a pas été enregistré (proposition de règlement I (rapport Sturdy A4-0173/97); amendement 7 dans le même rapport; amendement 11 et 26 dans le rapport Funk A4-0176/97) (M^{me} le Président prend acte de cette intervention et indique que les contrôles nécessaires seront faits);

— M. Chichester qui — se référant au moment où a commencé l'heure des votes prévue pour 12 heures hier, et au fait qu'à ce moment la Présidence a dû rappeler à l'ordre des députés qui s'entretenaient pendant que parlait le commissaire — demande que les travaux en plénière soient planifiés de façon à éviter ce genre d'inconvénients en prévoyant un temps de parole supplémentaire ou en retardant le début de l'heure des votes (M^{me} le Président, après avoir relevé qu'il ne s'agit pas d'une intervention sur le procès-verbal, prend acte de cette demande).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *
*

Interviennent:

— M. Posselt qui — se référant à la décision de l'Assemblée, mardi matin, d'appliquer la procédure d'urgence à deux propositions de décision du Conseil portant attribution d'aides macrofinancières à la Bulgarie et à la Macédoine (PV du 10.6.1997, partie I, point 5) — proteste contre le fait que, contrairement à ce qui a été convenu en commission des relations économiques extérieures, compétente au fond, et à la pratique qui s'est instauré en la matière, aucun débat n'est prévu aujourd'hui sur ces deux points (M^{me} le Président signale à l'orateur que la commission des relations économiques extérieures a décidé d'appliquer à ces deux propositions la procédure sans rapport, ce qui exclut tout débat);

— M^{me} Aelvoet qui, revenant sur l'intervention précédente, rappelle être intervenue lorsque la demande d'application de la procédure d'urgence a été soumise à l'Assemblée pour se prononcer contre l'urgence, précisément pour éviter que les deux points en question soient mis aux voix sans débat.

2. Dépôt de documents

M^{me} le Président annonce avoir reçu:

a) *du Conseil, des demandes d'avis sur:*

— Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien (COM(97)0218 — C4-0258/97 — 97/0137(CNS))

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON

base juridique: Article 087 CE

— Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accord et de pratiques concertées dans le domaine de transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (COM(97)0218 — C4-0259/97 — 97/0138(CNS))

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON

base juridique: Article 087 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle), conformément à la décision III/1 de la conférence des parties (COM(97)0214 — C4-0260/97 — 97/0134(CNS))

renvoyée
fond: ENVI
avis: RELA, TRAN

base juridique: Article 130 R, paragraphe 4 CE, Article 228, paragraphe 2-3 CE

— Proposition de règlement (CECA, CE, EURATOM) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (COM(97)0163 — C4-0262/97 — 97/0123(CNS))

renvoyée
fond: JURI
avis: BUDG

base juridique: Article 024 CE

Vendredi, 13 juin 1997

— Proposition de recommandation du Conseil concernant la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (COM(97)0159 — C4-0263/97 — 97/0121(SYN))

renvoyée
fond: CULT
avis: EMPL

base juridique: Article 126 CE, Article 127 CE

— Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud (COM(97)0119 — C4-0264/97 — 97/0112(CNS))

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG, RELA

base juridique: Article 130 M CE, Article 228, paragraphe 2-3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République de Moldovie (7291/96 — C4-0266/97 — 96/0088(AVC))

renvoyée
fond: AFET
avis: RELA

base juridique: Article 101 EURATOM, Article 054, paragraphe 2 CE, Article 057, paragraphe 2 CE, Article 073 c CE

— Proposition de directive du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE (COM(97)0088 — C4-0283/97 — 97/0105(SYN))

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI, ECON, RECH, TRAN

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (COM(97)0088 — C4-0284/97 — 97/0107(CNS))

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI, ECON, RECH, TRAN

base juridique: Article 130 R, paragraphe 4 CE, Article 228, paragraphe 2-3 CE

— Proposition de règlement du Conseil fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicable aux activités de pêche dans l'Antarctique et remplaçant le règlement (CE) 2113/96, du 25 octobre 1996 (COM(97)0213 — C4-0285/97 — 97/0135(CNS))

renvoyée
fond: PECH

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de règlement du Conseil fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (version codifiée) (COM(97)0139 — C4-0287/97 — 97/0013(CNS))

renvoyée
fond: JURI
avis: PECH

base juridique: Article 043 CE

b) de la Commission:

ba) des propositions et/ou communications:

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le contrôle des nouvelles drogues de synthèse («designer drugs») (7071/1/97 — C4-0244/97)

renvoyée
fond: LIBE
avis: BUDG, ENVI, CULT

base juridique: Article K6 UE

— Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (COM(97)0252 — C4-0248/97 — 97/0155(COD))

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 100 A CE

— Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM(97)0275 — C4-0257/97 — 97/0162(COD))

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 100 A CE

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: «Freeways de fret ferroviaire transeuropéens» (COM(97)0242 — C4-0269/97)

renvoyée
fond: TRAN
avis: EMPL

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les nouveaux développements des communications mobiles et sans fil — Défis et choix pour l'Union européenne (COM(97)0217 — C4-0271/97)

renvoyée
fond: ECON
avis: RECH, JURI

langues disponibles: DE, EN, FR

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité

Vendredi, 13 juin 1997

des régions relative à l'intermodalité et au transport intermodal de marchandises; stratégies et actions visant à promouvoir l'efficacité, les services et le développement durable (COM(97)0243 – C4-0272/97)

renvoyée

fond: TRAN

avis: ECON, EMPL, REGI, ENVI

langues disponibles: DE, EN, FR

– Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une politique anticorruption de l'Union (COM(97)0192 – C4-0273/97)

renvoyée

fond: LIBE

avis: JURI, CONT

– Communication de la Commission à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil: Bilans financiers et comptes de gestion des 6^e et 7^e Fonds européens de développement pour l'exercice 1996 (SEC(97)0938 – C4-0274/97)

renvoyée

fond: CONT

avis: DEVE

– Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (COM(97)0266 – C4-0276/97 – 97/0153(COD))

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 129 CE

– Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE (COM(97)0255 – C4-0277/97 – 96/0164(COD))

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, ECON, RECH, TRAN

base juridique: Article 100 A CE

– Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (remplaçant la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil) (COM(97)0287 – C4-0278/97 – 96/0226(COD))

renvoyée

fond: ECON

avis: RECH, JURI

base juridique: Article 100 A CE

– Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité des régions sur la coopération transfrontalière dans le cadre du programme TACIS (COM(97)0239 – C4-0280/97)

renvoyée

fond: REGI

avis: AFET, BUDG, RELA

bb) des propositions de virement de crédits:

– Proposition de virement de crédits 14/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)1105 – C4-0267/97)

renvoyée

fond: BUDG

– Proposition de virement de crédits 15/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)1126 – C4-0281/97)

renvoyée

fond: BUDG

– Proposition de virement de crédits 16/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie A – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1997 (SEC(97)1127 – C4-0282/97)

renvoyée

fond: BUDG

bc) les documents suivants:

– Projet de budget opérationnel rectificatif de la CECA pour 1997 (SEC(97)0933 – C4-0249/97)

renvoyée

fond: BUDG

avis: ECON, EMPL

– Document de travail des services de la Commission: Les aspects externes de l'Union économique et monétaire (SEC(97)0803 – C4-0265/97)

renvoyée

fond: ECON

avis: RELA

langues disponibles: DE, EN, FR

– Document technique des services de la Commission concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (SEC(97)0935 – C4-0268/97 – 96/0025(COD))

renvoyée

fond: JURI

avis: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

– Projet de budget opérationnel de la CECA pour 1998 (SEC(97)0933 – C4-0270/97)

renvoyée

fond: BUDG

avis: ECON, EMPL

c) du Médiateur européen

– Exercice 1998 – État prévisionnel pour le Médiateur européen (C4-0279/97)

renvoyée

fond: BUDG

langue disponible: EN

Vendredi, 13 juin 1997

3. Saisine de commissions — «Procédure Hughes»

Sont saisies pour avis les commissions suivantes:

— AGRI, PECH de la communication de la Commission concernant la santé des consommateurs et la sûreté alimentaire (COM(97)0183 — C4-0238/97) (compétente au fond: ENVI; déjà saisies pour avis: JURI, INST);

— INST de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (C4-0640/96) (autorisée à établir un rapport: LIBE)

— INST de la communication de la Commission concernant le développement du dialogue social au niveau communautaire (C4-0526/96) (compétente au fond: EMPL; déjà saisie pour avis: ECON);

— INST de la communication de la Commission intitulée: «Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires» (C4-0148/96) (compétente au fond: FEMM; déjà saisies pour avis: EMPL, REGI);

— INST de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée: «L'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'homme: de Rome à Maastricht et au-delà» (C4-0568/95) (compétente au fond: AFET; déjà saisies pour avis: DEVE, LIBE, FEMM, RELA);

— INST de la proposition de révision des perspectives financières présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application du paragraphe 11 et 12 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (C4-0239/96) (compétente au fond: BUDG);

— INST du projet d'acte du Conseil établissant la Convention relative au franchissement par les personnes des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (C4-0251/95) (compétente au fond: LIBE; déjà saisies pour avis: JURI, ECON, CONT);

— REGI de la communication de la Commission sur le document de la Commission sur le contrôle financier des Fonds structurels (C4-0246/97) (compétente au fond: CONT);

— INST de la question des relations entre le droit international public, le droit communautaire et le droit constitutionnel des États membres (autorisée à établir un rapport: JURI).

La «procédure Hughes» est appliquée au document suivant:

— Taxation des produits énergétiques (C4-0155/97 — 97/0111(CNS))

fond: ECON
avis: RECH, ENVI, TRAN

4. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M^{me} le Président annonce qu'elle a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, ainsi que l'échange de lettres y afférent, signés à Bruxelles le 27 mai 1997;

— Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, signé à la Haye le 28 mai 1997 et échange de lettres y afférent.

5. Élections en Albanie et rôle de la Force de protection multinationale (article 92 du règlement)

M^{me} le Président communique que, en l'absence d'opposition écrite d'un dixième des membres composant le Parlement, la recommandation au Conseil faite par M. Spencer, au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur les élections en Albanie et le rôle de la force multinationale de protection (A4-0205/97), est, conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement, réputée adoptée (*partie II, point 1*).

6. Aide macrofinancière à la Bulgarie * (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (COM(97)0234 — C4-0253/97 — 97/0143(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: AFET, BUDG

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0234 — C4-0253/97 — 97/0143(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 2*).

7. Aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine * (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (COM(97)0235 — C4-0254/97 — 97/0144(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: BUDG, AFET

Vendredi, 13 juin 1997

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0235 — C4-0254/97 — 97/0144(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

8. Taux d'accise pour certaines huiles minérales * (vote)

Rapport Cox — A4-0206/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(96)0549 — C4-0071/97 — 96/0263(CNS):

Amendements adoptés: 1; 2; 3; 4 et 5 en bloc; 6 (1^{re} partie) par VE (108 pour, 64 contre, 0 abstention); 6 (2^e partie); 7 et 8 en bloc

Amendements rejetés: 9; 10

Votes par division:

Amendement 6 (PSE):

1^{re} partie: 1^{re} modification contenue dans l'amendement
2^e partie: 2^e modification contenue dans l'amendement

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

9. Rôle de l'UE dans le sport (vote)

Rapport Pack — A4-0197/97
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 4 par VE (92 pour, 82 contre, 2 abstentions); 5

Amendements rejetés: 2 par VE (84 pour, 87 contre, 4 abstentions); 1

Amendements retirés: 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement à l'exception du considérant W, 2^e partie, rejetée par VE (82 pour, 96 contre, 0 abstention) et du paragraphe 7 également rejeté.

Votes séparés: paragraphe 7 (PPE)

Votes par division:

Considérant W (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «disciplines sportives»
2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*).

Explications de Vote:

Proposition de décision sur une aide macrofinancière à la Bulgarie (C4-0253/97)

— *écrites*: les députés Kreissl-Dörfler; Schroedter

Proposition de décision sur une aide macrofinancière à la Macédoine (C4-0254/97)

— *écrites*: les députés Kreissl-Dörfler; Schroedter

Rapport Cox (A4-0206/97)

— *écrites*: les députés Peijs; Kirsten M. Jensen, Sindal, Blak, Iversen

Rapport Pack (A4-0197/97)

— *écrites*: les députés Holm; Carlsson, Stenmarck, Virgin, Cederschiöld, Burenstam Linder; Darras; Ryyänen; Poisson

*
* *

Intervient:

— M^{me} Pack qui demande s'il est autorisé de donner des explications de vote sans avoir participé aux votes (M^{me} le Président lui répond que les vérifications nécessaires seront faites);

— M^{me} Carlsson qui considère que des explications de vote déposées pour une heure des votes précise restent valables, même si le rapport n'est, en fin de compte, pas mis aux voix à cette heure;

— M. Tomlinson qui se demande comment la Présidence fera les vérifications nécessaires sans savoir qui était présent; il suggère qu'un vote par appel nominal soit fait pour permettre une telle vérification;

— M^{me} Pack qui répète qu'il ne peut y avoir d'explication de vote s'il n'y a pas eu participation au vote.

M^{me} le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur l'opportunité de procéder à un vote par appel nominal pour vérifier les présences dans l'hémicycle.

Intervient:

— M^{me} Aelvoet qui s'élève contre cette proposition, des députés présents au moment de l'appel des explications de vote par écrit ayant depuis quitté la salle;

— M. Bourlanges qui s'interroge sur la base réglementaire d'un tel vote qu'il qualifie de «vote de flicage»;

L'Assemblée marque son accord pour qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.

M^{me} le Président fait procéder à un vote par appel nominal (nombre de votants: 152), en précisant que ce résultat qui figurera au procès-verbal ne peut avoir aucun effet rétroactif puisqu'il reproduit uniquement les présences au moment précis où l'appel nominal a eu lieu.

*
* *

Vendredi, 13 juin 1997

Interviennent:

- M. Florio qui signale ne pas avoir participé au vote par appel nominal, celui-ci ne portant à son avis sur rien;
- M. Nassauer qui signale que le vote qui vient d'avoir lieu est légitime car l'article 122 du règlement précise bien que la présence de l'auteur d'une explication de vote est indispensable;
- M. Wijssenbeek qui signale que l'article 118, paragraphe 3, du règlement, se borne à indiquer que «le résultat du vote est enregistré» sans préciser de quelle façon; il estime par conséquent que le Président a procédé de manière tout à fait réglementaire;
- M. d'Aboville fait remarquer que, comme le prouvent les votes de contrôle qui ont été faits, pendant les votes quelque 178 membres étaient présents, alors que 152 députés seulement ont pris part au vote par appel nominal; la vérification n'est donc pas possible;
- M. Chichester pour appuyer l'intervention de M. Tomlinson;
- M. Falconer pour demander que l'on passe à la suite de l'ordre du jour;
- M. Cars qui voit dans le débat qui vient d'avoir lieu la preuve qu'il n'est pas possible de travailler sérieusement pendant la séance du vendredi matin et qui, en signe de protestation, quitte l'hémicycle;
- M. von Habsburg qui s'insurge contre l'attitude de M. Cars, les députés étant élus pour contribuer aux travaux de l'Assemblée, doivent être présents le vendredi matin également.

10. Article 366 bis de la Convention de Lomé IV (débat et vote)

M^{me} Aelvoet présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de décision du Conseil relative à une procédure-cadre de mise en œuvre de l'article 366bis de la Convention de Lomé IV (COM(96)0069 — C4-0045/97 — 96/0050(AVC)) (A4-0175/97).

Interviennent MM. Bertens, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, Smith, au nom du groupe PSE, Liese, au nom du groupe PPE, M^{me} Van Bladel, au nom du groupe UPE, M. Hory, au nom du groupe ARE, M^{mes} Aelvoet, rapporteur, et Gradin, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

VOTE

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements retirés: 1 à 3

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6).

Explications de Vote:

- orales: M^{me} Dury

11. Contrôle des biotoxines marines * (débat et vote)

M. Macartney présente son rapport, fait au nom de la commission de la pêche, sur la proposition et la proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (COM(97)0464 — C4-0547/96 — 96/0234(CNS) et COM(97)0210 — C4-0221/97 — 96/0234(COD)) (A4-0177/97).

Intervient M. McMahon, au nom du groupe PSE.

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

Interviennent M^{me} Langenhagen, au nom du groupe PPE, M. Provan et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

(Majorité simple requise)

M. le Président signale qu'en cas d'adoption de la proposition modifiée de décision, la procédure sera transformée en procédure de codécision.

PROPOSITION ET PROPOSITION MODIFIÉE DE DÉCISION (COM(97)0464 — C4-0547/96 — 96/0234(CNS) et COM(97)0210 — C4-0221/97 — 96/0234(COD)):

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition et la proposition modifiée de la Commission

votants:	76
pour:	76
contre:	0
abstentions:	0

(M. Perry a voulu voter pour)
(partie II, point 7).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 7).

12. Mandat du groupe des conseillers pour l'éthique de la biotechnologie (GCEB) (débat et vote)

M^{me} Gebhardt, suppléant M. De Clercq, développe la question orale qu'au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, M. De Clercq a posée sur la prolongation du mandat du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie (GCEB) (B4-0348/97).

Intervient M. Cot, au nom du groupe PSE.

M^{me} Gradin, membre de la Commission, répond à la question.

Vendredi, 13 juin 1997

Interviennent M. Liese, au nom du groupe PPE, qui proteste également contre le fait que la Commission n'ait pas attendu la fin des interventions au nom des groupes politiques pour prendre la parole (M. le Président lui répond que la Commission répond habituellement immédiatement après que l'auteur de la question a développé celle-ci mais qu'à la suite d'une erreur, cela n'a pas été le cas aujourd'hui), M^{mes} Breyer, au nom du groupe V, Gebhardt, MM. Carlo Casini, Habsburg-Lothringen, White et M^{me} Gradin.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— De Clercq et Gebhardt, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur le mandat du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie de la Commission européenne (B4-0484/97);

— Breyer et Ahern, au nom du groupe V, sur le mandat du groupe de conseillers de la Commission sur les implications éthiques de la biotechnologie (GAEIB) (B4-0569/97).

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

(Majorité simple requise)

Propositions de résolution B4-0484 et 0569/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0484/97

Amendements adoptés: 1; 2; 3 par VE (44 pour, 41 contre, 0 abstention); 4; 5 par VE (53 pour, 39 contre, 0 abstention); 6 par VE (53 pour, 41 contre, 3 abstentions); 8 comme ajout par VE (49 pour, 43 contre, 4 abstentions)

Amendements rejetés: 7

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 3, 1^{re} partie, par VE (91 pour, 2 contre, 1 abstention).

Votes par division: paragraphe 3 (UPE)

1^{re} partie: jusqu'à «et ses compétences»

2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8*).

Explications de Vote:

— *orales:* M. Posselt

(La proposition de résolution B4-0569/97 est caduque).

13. Article 64, paragraphes 1 (i) et (ii) et 2 de l'accord européen avec la Bulgarie * (débat et vote)

M^{me} Erika Mann présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 mars

1993, en ce qui concerne l'adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 64, paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 dudit accord européen (COM(95)0528 — 4390/96 — C4-0089/97 — 95/0295(CNS)) (A4-0199/97).

Interviennent MM. Schwaiger, au nom du groupe PPE, Christodoulou, Posselt, M^{me} Gradin, membre de la Commission, et M^{me} Mann, rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

(Majorité simple requise)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 9*).

14. Dumping du saumon d'origine norvégienne (déclaration avec débat)

M^{me} Gradin, membre de la Commission, fait une déclaration sur le problème du dumping du saumon d'origine norvégienne.

Interviennent MM. McMahon, au nom du groupe PSE, Provan, au nom du groupe PPE, et Macartney, au nom du groupe ARE.

M. le Président déclare clos le débat.

15. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que les autorités françaises compétentes lui ont communiqué que M. Georges Garot, M^{me} Marie-Noëlle Lienemann, MM. Olivier Duhamel et Jean-Louis Cottigny ont été désignés comme membres du Parlement, à la place de M^{mes} Guigou, Trautmann, MM. Moscovici, et Kouchner, avec effet à compter du 6 juin 1997.

Il souhaite la bienvenue à ces nouveaux collègues et rappelle les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du règlement.

16. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions des articles 189 B et 189 C du Traité CE, la position commune du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission sur:

— directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application et la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (C4-0256/97 — 96/0226(COD))

renvoyé

fond: ECON

avis: RECH, JURI

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain, samedi 14 juin 1997.

Vendredi, 13 juin 1997

17. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
1/97	M ^{me} McNally	201

18. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

19. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront les 25 et 26 juin 1997.

20. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 11 h 40.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

José María GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Président

Vendredi, 13 juin 1997

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Élections en Albanie et rôle de la force multinationale de protection (article 92 du règlement)

A4-0205/97

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur les élections en Albanie et le rôle de la force multinationale de protection

Le Parlement européen,

- vu l'article J.7, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne,
- vu la résolution 1101 du Conseil de sécurité des Nations unies,
- vu l'article 92 du règlement,
- vu la proposition de recommandation de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (A4-0205/97),

A. considérant que la résolution 1101 du Conseil de sécurité des Nations unies définit le mandat de la force multinationale de protection en Albanie (FMP), lequel mandat vient à expiration le 28 juin 1997,

B. considérant que la date des élections législatives en Albanie a été fixée au 29 juin 1997;

1. recommande au Conseil de prendre les initiatives nécessaires pour obtenir que le Conseil de sécurité des Nations unies proroge au-delà du 28 juin le mandat de la FMP, afin de garantir un climat de sécurité et de calme pendant et après les élections;

2. recommande au Conseil de reprendre ses efforts en vue de définir le rôle constructif que l'Union européenne pourrait jouer en Albanie, pour y contribuer à la démocratisation et à la stabilisation, et, à cet effet, de décider, sur la base de l'article J.3 du Traité UE, une action commune, qui prenne en compte le mandat de la FMP;

3. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

2. Aide macrofinancière à la Bulgarie * (article 99 du règlement)

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (COM(97)0234 – C4-0253/97 – 97/0143(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

Vendredi, 13 juin 1997

3. Aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine *

(article 99 du règlement)

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (COM(97)0235 – C4-0254/97 – 97/0144(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

4. Taux d'accise pour certaines huiles minérales *

A4-0206/97

Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM(96)0549 – C4-0071/97 – 96/0263(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant

considérant que toutes ces exonérations et réductions visées à l'article 1^{er} continueront d'être applicables jusqu'au 31 décembre 1998 pour des raisons liées à des politiques spécifiques, à condition qu'elles n'entraînent pas de distorsions de concurrence et qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur;

considérant que toutes ces exonérations et réductions visées à l'article 1^{er} continueront d'être applicables jusqu'au 31 décembre 1999 pour des raisons liées à des politiques spécifiques, à condition qu'elles n'entraînent pas de distorsions de concurrence et qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur;

(Amendement 2)

Cinquième considérant

considérant que toutes les exonérations et réductions visées à l'article 2 expireront le 31 décembre 1996;

considérant que toutes les exonérations et réductions visées à l'article 2 expireront le **30 juin 1997**;

(Amendement 3)

Sixième considérant

considérant que toutes les exonérations et réductions visées à l'article 3 seront abolies avec effet au 1^{er} janvier 1997;

considérant que toutes les exonérations et réductions visées à l'article 3 seront abolies avec effet au **1^{er} juillet 1997**;

⁽¹⁾ JO C 382 du 18.12.1996, p. 5.

Vendredi, 13 juin 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Huitième considérant

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 6 de la directive 92/81/CEE, le Conseil devra réexaminer la situation *au plus tard le 31 décembre 1996*, sur la base d'un rapport de la Commission;

considérant que conformément à l'article 8 paragraphe 6 de la directive 92/81/CEE, le Conseil devra réexaminer la situation **des exonérations et des réductions énoncées à l'article 8 paragraphe 4** sur la base du rapport de la Commission **au Conseil et au Parlement européen et décide à l'unanimité, sur la proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, si les exonérations doivent être abolies, modifiées ou étendues, individuellement ou globalement, à condition de veiller à ce que, comme principes:**

- i) aucune procédure de réexamen ayant pour objet ou pour effet l'extension pour une durée illimitée des exonérations au titre de la directive 92/81/CEE ne soit adoptée;
- ii) toutes les exonérations soient soumises à un réexamen périodique régulier avec possibilité de reconduction, sous réserve de respecter la libre concurrence, le bon fonctionnement du marché intérieur et la politique communautaire en matière de protection de l'environnement.

(Amendement 5)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant que les exonérations visées dans la présente décision du Conseil et, en particulier, au considérant qui précède sont soumises à un réexamen fondamental dans le cadre de la proposition de directive du Conseil.../.../CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques.

(Amendement 6)

Article premier, partie introductive

Conformément à l'article 8 paragraphes 4 et 6 de la directive 92/81/CEE et sans préjudice des obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, les États membres suivants sont autorisés à appliquer ou à continuer à appliquer jusqu'au 31 décembre 1998 les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises indiquées ci-après:

Conformément à l'article 8 paragraphe 4 et **aux exonérations ou réductions appliquées en vertu de l'article 8 paragraphes 1 point b) et 2 point b)** de la directive 92/81/CEE et sans préjudice des obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, les États membres suivants sont autorisés à appliquer ou à continuer à appliquer jusqu'au 31 décembre **1999** les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises indiquées ci-après:

(Amendement 7)

*Article 2, partie introductive*Les dérogations suivantes expirent le *31 décembre 1996*:Les dérogations suivantes expirent le **30 juin 1997**:

Vendredi, 13 juin 1997

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Article 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, partie introductive

1. Les décisions 92/510/CEE, 93/697/CE, 95/585/CE, 96/273/CE et 96/418/CE du Conseil sont abrogées.

2. Les autorisations suivantes, qui avaient été accordées à la suite de demandes introduites pour des raisons de politiques spécifiques, et qui sont réputées avoir fait l'objet de décisions tacites du Conseil après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE, prennent fin au 1^{er} janvier 1997:

1. Les décisions 92/510/CEE, 93/697/CE, 95/585/CE, 96/273/CE et 96/418/CE du Conseil sont abrogées **avec effet au 1^{er} juillet 1997.**

2. Les autorisations suivantes, qui avaient été accordées à la suite de demandes introduites pour des raisons de politiques spécifiques, et qui sont réputées avoir fait l'objet de décisions tacites du Conseil après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE, prennent fin au 1^{er} juillet 1997:

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM(96)0549 – C4-0071/97 – 96/0263 CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0549 – 96/0263(CNS) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0206/97);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 382 du 18.12.1996, p. 5.

Vendredi, 13 juin 1997

5. Rôle de l'UE dans le sport

A4-0197/97

Résolution sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par MM. Willockx et De Coene sur la création d'un Fonds européen du sport de la jeunesse (B4-0467/96),
 - vu ses résolutions antérieures sur les rapports entre la Communauté européenne et le sport, et en particulier celle du 6 mai 1994 sur la Communauté européenne et le sport ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 13 mars 1996 portant (i) avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale, (ii) évaluation des travaux du groupe de réflexion et précision des priorités politiques du Parlement européen en vue de la Conférence intergouvernementale, et notamment son point 4.18 ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 19 septembre 1996 sur le rôle de la télévision de service public dans une société plurimédiatique ⁽³⁾,
 - vu sa décision du 10 juin 1997 concernant le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽⁴⁾,
 - vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 15 décembre 1995 dans l'affaire C-415/93 dite «affaire Bosman» ⁽⁵⁾ et, en particulier, ses attendus 105 à 110,
 - vu les débats du 6^e Forum européen du sport, organisé par la Commission les 16 et 17 décembre 1996 à Bruxelles,
 - vu la résolution du mouvement sportif européen du 17 décembre 1996 sur l'inclusion du sport dans le Traité UE ainsi que le projet d'article y annexé,
 - vu les auditions publiques organisées par sa commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias le 20 mars 1996 sur les implications de l'arrêt Bosman et, le 19 mars 1997, sur le thème «Sport, jeunesse, médias: quel rôle pour l'UE?»,
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et l'avis de la commission des budgets (A4-0197/97),
- A. considérant que le sport est pratiqué par plus de 100 millions de citoyens européens; que sa pratique est organisée par des dizaines de milliers de cercles sportifs regroupés en de multiples associations et fédérations; que le mouvement sportif est l'un des plus importants mouvements de citoyens de l'Union européenne; que, outre qu'il constitue un phénomène économique, le sport représente par conséquent un phénomène culturel et social essentiel,
- B. considérant que l'accès au sport et sa pratique, au même titre que l'accès à la culture, favorisent l'épanouissement et l'équilibre de la personne,
- C. considérant que le nombre des amateurs de sport dépasse le cercle de ses pratiquants actifs et que l'ensemble des citoyens a un droit à l'information sur les événements sportifs majeurs, ainsi que le confirme la directive du Parlement européen et du Conseil sur la «Télévision sans frontières»,

⁽¹⁾ JO C 205 du 25.7.1994, p. 486.

⁽²⁾ JO C 96 du 1.4.1996, p. 77.

⁽³⁾ JO C 320 du 28.10.96, p. 180.

⁽⁴⁾ PV de cette date, partie II, point 1.

⁽⁵⁾ Recueil de jurisprudence 1995/I-4921.

Vendredi, 13 juin 1997

- D. considérant que le sport est également un facteur économique estimé à quelque 1,5 % du PIB de l'Union européenne et qu'il représente par conséquent un gisement d'emplois non négligeable dans le secteur des services,
- E. considérant que l'éducation au sport et la formation sportive des jeunes, en particulier, ont une importance fondamentale à la fois pour la santé — notamment la prévention du **tabagisme**, de l'alcoolisme, de la toxicomanie, du cancer et des maladies **cardio-vasculaires** —, **pour l'équilibre physique et psychologique** et pour l'intégration sociale; que cette fonction d'**intégration sociale** est essentielle pour les groupes sociaux les plus vulnérables,
- F. considérant que la place du sport et de l'éducation au sport à l'école a de plus en plus tendance à être réduite à la portion congrue et qu'il est impératif d'inverser cette **tendance**; **que les clubs sportifs** sont un complément, un relais et, souvent, un substitut de l'école et qu'il **est essentiel d'établir des liens plus structurés** entre ces clubs et le milieu scolaire,
- G. considérant que, d'une manière générale, les femmes en raison d'un **certain nombre de données socio-culturelles**, ont un accès insuffisant à la pratique sportive et que **des actions spécifiques** de promotion du sport féminin, notamment auprès des jeunes, sont nécessaires,
- H. soulignant que si le sport véhicule des valeurs positives telles que la volonté, le **courage**, la **tolérance**, la loyauté, l'amitié et la solidarité, il peut aussi, dans certains cas, sans en être à l'origine, catalyser des valeurs négatives comme l'intolérance, le chauvinisme, le racisme et la violence ainsi que la tricherie par rapport à soi et à ses adversaires que constitue le recours au dopage; qu'il convient autant d'encourager celles-là que de combattre celles-ci avec la plus extrême vigueur,
- I. considérant que, si l'Union européenne s'est intéressée au sport professionnel en tant qu'activité économique, elle n'a pris en compte que de manière très marginale, jusqu'ici, la dimension culturelle, éducative et sociale du sport et que cette négligence est essentiellement due à ce que le traité ne contient aucune référence explicite au sport,
- J. considérant qu'il convient de reconnaître la spécificité du sport et l'autonomie du mouvement sportif et des organisations qui le structurent dans la mesure où l'activité sportive **concernée ne relève pas au premier chef** de l'activité économique; que l'activité économique **générée par le sport professionnel** ne saurait pour autant être soustraite aux règles du droit communautaire,
- K. considérant, que sans préjuger l'inclusion dans le traité d'un article consacré au sport, voire l'annexion au traité d'un protocole y relatif, il est essentiel que l'actuelle Conférence intergouvernementale inclue une référence au sport dans l'article 128 du traité,
- L. considérant que, dans leur formulation actuelle, et même s'ils pourraient être utilement précisés dans ce sens, les articles 126 et 127 du traité, relatifs à l'éducation, à la formation professionnelle et à la jeunesse, doivent d'ores et déjà être réputés s'appliquer au domaine du sport,
- M. considérant que, par son arrêt dans l'affaire C-415/93 susmentionnée, la Cour de justice des Communautés européennes a interdit la pratique des indemnités de transfert perçues à l'issue d'un contrat d'un joueur professionnel; que, dans son attendu 108, la Cour a admis que «la perspective de percevoir des indemnités de transfert, de promotion ou de formation» était «effectivement de nature à encourager les clubs à rechercher des talents et à assurer la formation des jeunes joueurs» mais a estimé dans, son attendu 110, que «les mêmes objectifs peuvent être atteints de manière au moins aussi efficace par d'autres moyens qui n'entravent pas la libre circulation des travailleurs»,
- N. considérant en conséquence que, comme la Cour de justice l'a elle-même suggéré, des mécanismes de solidarité et de redistribution efficaces doivent être garantis et développés pour assurer la formation des jeunes et ne pas compromettre la survie des clubs amateurs, et ce dans des conditions qui n'excluent pas de fait ceux qui proviennent de milieux moins favorisés,
- O. considérant que, dans les sports où ils sont perçus, une certaine redistribution **des droits** de retransmission télévisée peut contribuer à alimenter de tels **mécanismes**; que tout système de négociation de ces droits doit en permettre la mise en œuvre,
- P. considérant par ailleurs que, dans le respect du droit communautaire, il est impératif de trouver des solutions qui, dans les faits, ne dissuadent pas les clubs, grands, petits et moyens, professionnels et amateurs, de consacrer des efforts substantiels à la formation des jeunes, de manière qu'ils puissent remplir le rôle éducatif et social qui leur revient,

Vendredi, 13 juin 1997

- Q. considérant qu'il convient de débattre de la frontière entre sport professionnel et sport amateur qui, dans la pratique, varie souvent selon les États et selon les sports; qu'en toute logique, un sportif qui perçoit, pour ses prestations, des sommes supérieures à de simples indemnités de déplacement mais inférieures aux rémunérations les moins élevées du monde du travail ne devrait pas être considéré comme un sportif professionnel,
- R. considérant que le maintien d'un équilibre entre les clubs, c'est-à-dire pour reprendre les concepts de la Cour de justice, la préservation d'une certaine égalité des chances et de l'incertitude des résultats, est indispensable à l'organisation de compétitions loyales et attrayantes; qu'un tel équilibre et la nature même des compétitions européennes peuvent être affectés par des distorsions de concurrence liées aux disparités existant en matière de subventions et d'obligations auxquelles les clubs sont soumis, notamment quant à leur équilibre financier et à leurs charges sociales et fiscales,
- S. considérant que l'équilibre ci-devant évoqué peut également être altéré par le passage de clubs sous le contrôle d'entreprises qui n'ont avec le sport qu'un rapport marchand et font naturellement prévaloir les objectifs commerciaux sur la finalité sportive,
- T. rappelant que l'article B3-305 du budget communautaire a été créé par le Parlement afin de promouvoir certaines initiatives spécifiques, en particulier le programme Eurathlon et le sport pour les handicapés,
- U. considérant que le budget communautaire pour 1997 finance à hauteur de 3 millions d'écus, en crédits d'engagement, une action pilote intitulée «Le sport en Europe» (B3-305) ⁽¹⁾; que cette ligne figure dans le chapitre «Information et communication», ce qui est indicatif du fait que jusqu'ici, le sport n'est pas considéré par la Communauté en vertu de ses mérites propres mais comme un moyen de mettre en valeur d'autres politiques; qu'elle finance essentiellement le programme «Eurathlon» et, à concurrence d'un million d'écus, le développement du sport pour handicapés; que, malgré ses mérites, cette ligne fragile, à laquelle la Commission ne réserve traditionnellement qu'une mention pour mémoire dans son avant-projet de budget, n'est, ni par sa structure, ni par sa dotation, à la hauteur de l'effort que l'on attend dans ce domaine d'une Union européenne qui prétend s'intéresser aux «citoyens d'abord»,
- V. soulignant que, dans les commentaires de cette ligne budgétaire, l'autorité budgétaire a demandé à la Commission, non seulement de lui soumettre un rapport sur l'impact de cette action mais encore de l'accompagner d'une étude sur l'élaboration d'un véritable programme d'action communautaire dans le domaine du sport, axé sur la dimension sociale et éducative et la fonction d'intégration de celui-ci,
- W. rappelant qu'une partie des crédits de la ligne B3-305 doit être utilisée pour contribuer à la formation des jeunes dans toutes les disciplines sportives;
- X. estimant, en vertu des considérations ci-avant, qu'il est urgent que la Commission européenne crée une task force chargée d'examiner l'ensemble des aspects du sport qui intéressent l'Union européenne et ses politiques — qu'ils soient culturels, sociaux, éducatifs, relatifs à la santé ou économiques — et élabore, en consultant les diverses composantes du mouvement sportif, un Livre vert afin de préparer un véritable plan d'action global dans le domaine du sport,
- Y. considérant qu'en attendant la mise en œuvre d'un tel plan d'action, le sport doit d'ores et déjà être pris en compte par une variété de programmes communautaires qui, jusqu'ici, ne lui ont pas ou guère accordé de place, en particulier les programmes qui relèvent des politiques régionale et sociale, ceux qui concernent l'éducation, la formation et les échanges de jeunes — Socrates, Leonardo, Jeunesse pour l'Europe —, le programme d'action relatif à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, l'action dans le domaine de la santé, l'action de lutte contre le racisme et la politique de recherche (liens entre sport et santé, lutte contre le dopage,...);
1. est d'avis que, dans le traité qui la fonde, comme à travers son action, l'Union européenne doit reconnaître le phénomène culturel, économique et social essentiel que représente le sport;
 2. demande qu'à cette fin, l'actuelle Conférence intergouvernementale inclue en tout cas une référence expresse au sport dans l'article 128 du traité;
 3. souligne que l'Union européenne doit reconnaître la spécificité du sport et l'autonomie du mouvement sportif, étant entendu que l'activité économique générée par le sport professionnel ne saurait être soustraite aux règles du droit communautaire;

⁽¹⁾ JO L 44 du 14.2.1997.

Vendredi, 13 juin 1997

4. demande instamment à chaque État membre de faire usage de la possibilité ouverte par le nouvel article 3 bis de la directive «Télévision sans frontières» de prendre des mesures pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements, en l'occurrence sportifs, qu'il juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements sur une télévision à accès libre; d'établir à cette fin une liste de tels événements, nationaux ou non, en temps opportun et utile, selon une procédure claire et transparente, qui associe notamment les organisations sportives concernées;
5. invite instamment la Commission à créer d'urgence une task force «sport» et d'élaborer, en consultant l'ensemble du mouvement sportif, un Livre vert afin de préparer un plan d'action global de l'Union européenne dans le domaine du sport;
6. demande en particulier à la Commission, dans le cadre des travaux de cette task force,
 - a) de prendre le sport en compte dans tout l'éventail de ses actions, notamment dans les domaines régional, social, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et de la santé et de restructurer en conséquence son action pilote dans le domaine du sport,
 - b) alors qu'elle s'est abstenue d'évoquer le sport dans son Livre blanc sur l'éducation et la formation, de réparer cette omission, sur la base de l'article 126 du traité, dans les actions auxquelles ce Livre blanc donnera lieu, d'inciter les États membres à inverser la tendance à la réduction de la place du sport à l'école et d'encourager l'établissement de liens plus étroits entre le milieu scolaire et les clubs sportifs,
 - c) de contribuer, par des actions appropriées dans le domaine du sport, à l'intégration sociale et à la lutte contre le racisme,
 - d) de mettre en œuvre une action de sensibilisation, de promotion et de valorisation axée sur le sport féminin, tant amateur que professionnel,
 - e) de concourir activement, avec les fédérations concernées, à la mise en place de mécanismes de redistribution et de solidarité efficaces afin que la formation des jeunes sportifs et la survie des clubs amateurs puissent être financées par des moyens compatibles avec le droit communautaire,
 - f) d'examiner si les différents régimes d'aides publiques aux clubs professionnels appliqués dans les États membres ainsi que les disparités existant en matière de charges sociales et fiscales ont une incidence sur l'équilibre des compétitions européennes et s'il y aurait lieu d'assurer la transparence de la situation financière des différents clubs professionnels de l'Union,
 - g) de présenter les propositions nécessaires pour réglementer le transfert licite d'un club à un autre au cours d'une même compétition, sans porter atteinte à la liberté du joueur de changer de club, et cela afin d'empêcher que la compétition soit faussée,
 - h) de conclure avec les fédérations sportives nationales et internationales un accord sur le respect des réglementations communautaires concernant, notamment dans le cas de grandes manifestations sportives (championnats, jeux olympiques, etc.), l'évaluation des incidences environnementales (directive 337/85/CEE ⁽¹⁾ et ses modifications);
7. appelle de ses vœux la convocation d'un Conseil «sports»;
8. charge sa commission compétente d'établir des relations structurelles et suivies avec le mouvement sportif européen;
9. demande l'organisation d'une Année européenne du sport;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Comité des régions, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Comité olympique européen et aux organisations sportives européennes non gouvernementales réunies au sein de l'ENGSO.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Vendredi, 13 juin 1997

6. Article 366 bis de la Convention de Lomé IV

A4-0175/97

Résolution sur la proposition de décision du Conseil relative à une procédure-cadre de mise en œuvre de l'article 366 bis de la convention de Lomé IV (COM(96)0069) – C4-0045/97-96/0050(AVC))*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil COM(96)0069 – 96/0050(AVC) ⁽¹⁾,
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil (C4-0045/97),
- vu l'article 238 du Traité CE,
- vu l'article 80, paragraphe 3, de son règlement,
- vu le rapport intérimaire de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et de la commission des relations économiques extérieures (A4-0175/97);

1. invite la Commission à tenir compte des recommandations suivantes:

TEXTE
DE LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS
DU PARLEMENT

(Recommandation 1)

Troisième visa bis (nouveau)

vu la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (1948), le pacte international sur les droits civils et politiques (1966), le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966), la déclaration sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (1967), la déclaration sur le droit au développement (1986), la convention sur les droits de l'enfant (1989) et la déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (1992),

(Recommandation 2)

*Article - 1 (nouveau)***Article - 1**

Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit constituent des «éléments essentiels» de la coopération au développement entre l'Union Européenne et les pays ACP.

(Recommandation 3)

Article premier

Lorsque le Conseil, à l'initiative de la commission ou d'un État membre, considère qu'un État ACP a manqué à une obligation concernant l'un des éléments essentiels visé à l'article 5 de la

Lorsque le Conseil, à l'initiative de la Commission, d'un État membre ou **du Parlement européen**, considère qu'un État ACP a manqué à une obligation concernant l'un des éléments

⁽¹⁾ JO C 119 du 24.4.1996, p. 7.

Vendredi, 13 juin 1997

 TEXTE
DE LA COMMISSION

convention de Lomé, il adresse, sauf cas d'urgence particulière, une invitation à l'État ACP concerné à procéder à des consultations, conformément à l'article 366 bis, paragraphe 1 de la convention. Le conseil statue à la majorité qualifiée.

(Recommandation 4)

Article 2, premier alinéa

Si, à l'expiration du délai prévu par l'article 366 bis pour les consultations, malgré tous les efforts, aucune solution n'a été trouvée, ou immédiatement en cas d'urgence ou de refus de consultation, le conseil peut, conformément à l'article 366 bis de la convention, décider, sur proposition de la commission, de prendre des mesures appropriées, en statuant à la majorité qualifiée.

(Recommandation 5)

Article 2 bis nouveau

 RECOMMANDATIONS
DU PARLEMENT

essentiels visés à l'article - 1 de la présente décision, il adresse, sauf cas d'urgence particulière, une invitation à l'État concerné à procéder à des consultations, conformément à l'article 366 bis, paragraphe 1 de la convention. Le Conseil statue à la majorité qualifiée **après avis conforme du Parlement européen.**

Si, à l'expiration du délai prévu par l'article 366 bis pour les consultations, malgré tous les efforts, aucune solution n'a été trouvée, ou immédiatement en cas d'urgence ou de refus de consultation, le Conseil, *après avis conforme du Parlement européen*, peut, conformément à l'article 366 bis de la convention, décider, sur la proposition de la Commission ou à la demande du Parlement européen, de prendre des mesures appropriées, en statuant à la majorité qualifiée.

Article 2 bis

La reprise de la coopération au développement avec le pays qui a manqué à une obligation de l'un des éléments essentiels, est décidée après une évaluation en ce qui concerne les progrès accomplis en matière de respect des droits. La Commission présente un rapport d'évaluation au Conseil et au Parlement européen et la reprise de la coopération au développement est décidée à la majorité qualifiée par le Conseil après l'avis conforme du Parlement européen.

2. charge son Président d'entamer une procédure de concertation avec le Conseil;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

7. Contrôle des biotoxines marines *I**

A4-0177/97

Proposition et proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (COM(96)0464 – C4-0547/96 et COM(97)0210 – C4-0221/97 – 96/0234(COD))

Cette proposition est approuvée.

Vendredi, 13 juin 1997

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition et la proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (COM(96)0464 – C4-0547/96 et COM(97)0210 – C4-0221/97 – 96/0234(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0464 – 96/0234(CNS) ⁽¹⁾ et la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0210 – 96/0234(COD),
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 100 A du Traité CE, conformément auxquels la proposition modifiée lui a été présentée par la Commission (C4-0221/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A4-0177/97);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de conciliation;
 3. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 331 du 6.11.1996, p. 12.

8. Mandat du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie (GCEB)

B4-0484/97

Résolution sur le mandat du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie de la Commission européenne

Le Parlement européen,

- vu les avis émis jusqu'à présent par le groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie,
- vu ses résolutions des 16 mars 1989 sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique ⁽¹⁾ et sur la fécondation artificielle in vivo et in vitro ⁽²⁾ et 12 mars 1997 sur le clonage ⁽³⁾,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée promouvoir un environnement compétitif pour les activités industrielles basées sur la biotechnologie dans la Communauté (SEC(91)0629),
- vu le Livre blanc de la Commission «Croissance, compétitivité et emploi: les défis et les pistes pour entrer dans le 21^e siècle»,
- vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine ⁽⁴⁾ et sa résolution du 20 septembre 1996 sur le projet de convention ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO C 96 du 17.4.1989, p. 165.

⁽²⁾ JO C 96 du 17.4.1989, p. 171.

⁽³⁾ Procès-verbal de cette date, partie II, point 9.

⁽⁴⁾ Adopté par le comité des ministres le 19 novembre 1996, document DIR/JUR(96)14 de la direction juridique du Conseil de l'Europe.

⁽⁵⁾ JO C 320 du 28.10.1996, p.268.

Vendredi, 13 juin 1997

- A. considérant que le mandat du GCEB vient à expiration le 31 juillet 1997,
- B. considérant qu'il y a lieu de veiller à ce que les avantages de la biotechnologie ne soient pas perdus à la suite d'un mésusage, d'un défaut de limites d'éthique ou d'informations sensationnalistes,
- C. considérant qu'il y a lieu de mettre en place des méthodes appropriées pour régler et contrôler l'évolution dans le domaine de la génétique,
- D. considérant que toutes les informations nécessaires doivent être communiquées au public et que l'Union doit jouer un rôle de chef de file dans la promotion du débat public,
- E. considérant que le GCEB a joué et devrait continuer à jouer un rôle capital dans ce débat,
- F. considérant que la recherche dans le domaine de la biotechnologie offre des possibilités considérables de servir l'humanité, mais qu'il y a lieu de respecter les considérations éthiques;
1. réaffirme sa conviction qu'il est indispensable de définir des normes éthiques basées sur le respect de la dignité humaine dans le domaine de la biologie, de la biotechnologie et de la médecine et que ces normes devraient s'appliquer, dans la mesure du possible, dans le monde entier et prévoir un niveau élevé de protection;
2. reconnaît le travail que le GCEB a accompli à ce jour et le rôle qu'il a joué dans l'information du public et dans le débat sur la biotechnologie, mais fait observer qu'il y a lieu d'améliorer les méthodes de travail et la structure de cet organisme;
3. fait observer qu'une trop grande attention a été accordée aux intérêts de la recherche plutôt qu'à ses effets possibles sur la société;
4. invite la Commission à renouveler et à clarifier le mandat du GCEB, en particulier sa composition, ses obligations et ses compétences, à consulter le Parlement et à lui faire rapport à tous les stades; estime qu'il y aurait lieu de consulter le Parlement sur la nomination des membres du groupe;
5. regrette que les déclarations du GCEB manquent, dans certains cas, de clarté (par exemple en ce qui concerne l'intervention dans la ligne germinale ou le clonage d'êtres humains) et fait observer qu'il a toujours condamné les méthodes et techniques qui portent atteinte à la dignité humaine;
6. invite la Commission à présenter des propositions visant à garantir la participation du Parlement en ce qui concerne les questions éthiques relative à la biotechnologie; estime que la Commission devrait lui présenter un rapport annuel sur ces questions et sur les activités du GCEB;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

9. Article 64, paragraphes 1 (i) et (ii) et 2 de l'accord européen avec la Bulgarie *

A4-0199/97

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 mars 1993, en ce qui concerne l'adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 64, paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 dudit accord européen (COM(95)0528 – 4390/96 – C4-0089/97 – 95/0295(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0528 – 4390/96 – 95/0295(CNS)),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 87, à l'article 228, paragraphe 2, deuxième phrase, et à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0089/97),

Vendredi, 13 juin 1997

- vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A4-0199/97);
1. approuve la position susmentionnée;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.
-

Vendredi, 13 juin 1997

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 13 juin 1997**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Añoveros Trias de Bes, Aparicio Sánchez, Arroni, Avgerinos, Baldi, Bardong, Barthet-Mayer, Barton, Belleré, Berend, Bertens, Berthu, van Bladel, Blokland, Blot, Bösch, Botz, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Breyer, Cabezón Alonso, Camisón Asensio, Carlsson, Carnero González, Cars, Casini Carlo, Castagnède, Castagnetti, Caudron, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Cornelissen, Cot, Cox, De Melo, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dillen, Dupuis, Dury, Eisma, Elchlepp, Estevan Bolea, Ettl, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Ferber, Féret, Ferrer, Fitzsimons, Flemming, Florio, Fontaine, Friedrich, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García-Margallo y Marfil, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Goerens, Görlach, Gomolka, González Álvarez, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hoff, Holm, Hory, Hulthén, Hyland, Imaz San Miguel, Iversen, Jean-Pierre, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kindermann, Koch, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuhn, Lalumière, Lambrias, Lang Carl, Langen, Langenhagen, Larive, Lenz, Leperre-Verrier, Liese, Lindeperg, Linkohr, Linser, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, Malangré, Malerba, Malone, Mann Erika, Mann Thomas, Martens, Martinez, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Miller, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mulder, Napoletano, Nassauer, Newman, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Oomen-Ruijten, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Pasty, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Poettering, Posselt, Provan, Rack, Rapkay, Redondo Jiménez, Rehder, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rothe, Rothley, Rübig, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandbæk, Schäfer, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Sierra González, Simpson, Sisó Cruellas, Smith, Sornosa Martínez, Souchet, Stenmarck, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Tannert, Tatarella, Telkämper, Theato, Theorin, Tindemans, Titley, Tomlinson, Trakatellis, Tsatsos, Valdivielso de Cué, Vanhecke, Vaz da Silva, Verwaerde, Voggenhuber, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann

Vendredi, 13 juin 1997

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

1. Vérification des présences

ARE: Lalumière, Hory, Macartney**ELDR:** Bertens, Cars, Haarder, Larive, Mulder, Nordmann, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Carnero González, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Pettinari, Sierra González, Sornosa Martínez**I-EDN:** Berthu, Blokland**NI:** Dillen, Linser,

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Bardong, Berend, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Carlson, Castagnetti, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Deprez, De Melo, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Flemming, Fontaine, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, McCartin, McIntosh, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Perry, Pex, Poettering, Posselt, Provan, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rübig, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Stenmarck, Theato, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Vaz da Silva, Verwaerde, von Wogau,

PSE: d'Ancona, Aparicio Sanchez, Avgerinos, Bosch, Botz, Caudron, Colajanni, Collins K., Desama, Díez de Rivera Icaza, Elchlepp, Ettl, Falconer, Gebhardt, Hallam, Happart, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hulthén, Iversen, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, McCarthy, Malone, McGowan, Mann Erika, Medina Ortega, Miranda de Lage, Napoletano, Newman, Paasilinna, Paasio, Peter, Rothe, Schlechter, Smith, Tannert, Theorin, Titley, Tomlinson, Tsatsos, Walter, White, Wibe, Wemheuer, Wynn

UPE: d'Aboville, Andrews, van Bladel, Guinebertière, Hermange, Hyland**V:** Aelvoet, Telkämper, Voggenhuber,

2. Rapport Macartney A4-0177/97

Proposition Commission

(+)

ARE: Lalumière, Macartney**ELDR:** Goerens**GUE/NGL:** Mohamed Ali

PPE: Alber, Anastassopoulos, Berend, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Chichester, Christodoulou, Deprez, Fabra Vallés, Flemming, Fontaine, Gomolka, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Herman, Kellett-Bowman, Langenhagen, Lenz, Lulling, Martens, Mayer, Oomen-Ruijten, Pack, Poettering, Posselt, Provan, Rack, Rübig, Salafrañca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schwaiger, Sisó Cruellas, Stenmarck, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué

PSE: Aparicio Sánchez, Cot, Díez de Rivera Icaza, Dury, Falconer, Gebhardt, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Hendrick, Hulthén, Kindermann, Lindeperg, McMahon, Medina Ortega, Miranda de Lage, Paasio, Rapkay, Rothley, Schlechter, Theorin, Walter, Watts, Wemheuer, Wibe

UPE: Baldi, van Bladel**V:** Aelvoet, Breyer, Gahrton, Holm
